

**Février  
2007**

# Interdiction de fumer en entreprise : ce qu'il faut savoir...

**LES FICHES ARGUMENTAIRES  
DU MEDEF**



## **On parle beaucoup du décret anti-tabac qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2007. Qu'en est-il exactement ?**

Le décret consacre, à partir du 1<sup>er</sup> février, le principe d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. En tant que lieux de travail, les entreprises sont concernées au premier chef.

Il est notamment interdit de fumer dans :

- **les bureaux individuels ;**
- les ateliers ;
- les open-space ;
- les espaces vente ou affectés à la réception du public ;
- les locaux d'accueil ;
- les restaurants d'entreprise ;
- les salles de réunion ;
- les salles de formation ;
- les salles et espaces de repos et particulièrement toutes les cafétérias d'entreprise ;
- les salles de loisirs de culture et de sport ;
- les espaces médico-sanitaires ;
- les moyens de transports collectifs donc les cars ou autocars d'entreprise ;
- les locaux sanitaires, généralement les vestiaires ou les toilettes...

**Cette interdiction doit faire l'objet d'une signalisation  
et d'un message sanitaire précis à apposer dans certains locaux**

## **Peut-on encore aménager des espaces pour les fumeurs en entreprise ?**

Oui, car un certain nombre d'entreprises ne souhaitent pas interdire brutalement l'usage de la cigarette. Toutefois, les conditions ont été considérablement renforcées. À ce titre les anciens « fumeurs » doivent être mis en conformité dans les plus brefs délais.

Leurs principales caractéristiques :

- être des salles hermétiquement closes ;
- être munis d'extracteurs d'air par ventilation mécanique répondant à des spécificités techniques pointues ;
- aucune prestation de service ne doit y être délivrée notamment la vente de boisson ;

- aucune tâche d'entretien ne peut y être exécutée sans que l'air n'y ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure ;
- un avertissement sanitaire répondant à des critères réglementaires précis doit être apposé à l'entrée.

Bien entendu ces espaces sont interdits aux moins de 16 ans.

En outre, la mise en place d'un « fumoir » est soumise à consultation du Comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

## **Que risquent les employeurs qui « oublieraient » d'appliquer cette réglementation ?**

**Attention !** Selon une jurisprudence récente il semblerait que les employeurs soient tenus à une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de leurs salariés. En pratique tout salarié qui serait exposé à la fumée du tabac pourrait à tout moment prendre acte de la rupture de son contrat de travail. La conséquence pourrait être une qualification de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En outre, les agents de l'inspection du travail sont chargés de relever, entre autres, les infractions suivantes :

- le fait de favoriser, sciemment, le non-respect de l'interdiction de fumer ;
- le fait de fumer dans un lieu non autorisé ;
- l'absence de mise en place de signalisation ;
- la mise à disposition d'un local fumeur non conforme.

**Dans tous ces cas l'employeur s'expose à une amende de 135 € (375 € si elle n'est pas acquittée dans les délais).**

## **Cela veut-il dire que les employeurs doivent « faire la police » auprès de leurs salariés ?**

Sans parler de « faire la police » les employeurs, au-delà de leur pouvoir réglementaire, doivent faire usage de leur pouvoir disciplinaire vis-à-vis des salariés qui n'obtempéreraient pas.

**Les salariés qui fument sur les lieux de travail s'exposent à une amende de 68 € (180 € si elle n'est pas acquittée dans les délais).**

Par ailleurs, l'obligation de garantir les salariés contre toutes expositions au tabagisme passif s'étend jusqu'à celles occasionnées par d'éventuels clients fumeurs...

## **Y a-t-il des exceptions à ces règles contre le tabagisme ?**

Très peu ; seuls les tabacs, cafés, hôtels, restaurants, discothèques, casinos et cercles de jeux disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 1er janvier 2008 pour se mettre en phase avec la réglementation. À noter qu'il est possible de fumer sur les chantiers de BTP lorsqu'ils ne constituent pas des lieux clos et couverts. De même, il sera possible de fumer aux terrasses des cafés, restaurants ou discothèques, dès lors qu'elles ne seront pas, elles non plus, couvertes.

Pour aller plus loin :

- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, JO du 16 novembre 2006
- Circulaire du 24 novembre 2006, JO du 5 décembre 2006
- Cass. Soc. 25 juillet 2005, juris. hebdo n° 915 du 11 juillet 2005
- Arrêté du 22 juin 2007